

Arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti"

(NOR : SDR0301408AC)

Paru in extenso au journal officiel n°33 N du 14/08/2003 à la page 2045

Version en vigueur au 12/11/2021

- ▶ Titre Ier - Le conseil d'administration(Art. 2 à Art. 16)
 - ▶ Fonctionnement (Art. 5 à Art. 8)
 - ▶ Attributions (Art. 9 à Art. 12)
 - ▶ La commission permanente (Art. 13)
 - ▶ La commission d'attribution des aides(Art. 14 à Art. 15)
 - ▶ La commission de passation des commandes(Art. 16)
- ▶ Titre II - Le président du conseil d'administration(Art. 17 à Art. 18)
- ▶ Titre III - Direction et personnel de l'établissement(Art. 19 à Art. 22)
- ▶ Titre IV - Organisation de l'établissement(Art. 23)
- ▶ Titre V - Régime budgétaire, financier et comptable(Art. 24 à Art. 27)
- ▶ Titre VI - Dispositions annexes (Art. 28 à Art. 29)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
 Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;
 Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
 Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;
 Vu l'instruction comptable M9.5 des établissements publics et commerciaux ;
 Vu l'avis de l'I.G.A.T. en date du 30 juin 2003 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er

L'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE IER - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 2487 CM du 4 novembre 2021

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres, à savoir :

- a) Au titre des représentants de la Polynésie française :
 - le ministre en charge de l'agriculture, président ;
 - le ministre en charge de la santé, vice-président ;
 - un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par l'assemblée de Polynésie ou son suppléant, membre ;
 - le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, membre ;
- b) Au titre des représentants des professionnels de la filière :
 - deux producteurs de vanille ou leurs suppléants, membres ;

- un préparateur de vanille ou son suppléant, membre ;
- un exportateur de vanille ou son suppléant, membre.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2487 CM du 4 novembre 2021*

La durée du mandat des administrateurs désignés est fixée à cinq (5) années. Les mandats sont renouvelables pour la même durée.

Le mandat des administrateurs désignés expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur nomination.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Les représentants des professionnels de la filière et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française compte tenu de leur pratique de l'activité et de leur ancienneté dans la vanille.

Ils doivent disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant.

Par ailleurs, le président du conseil peut inviter toute personne en vue d'éclairer les débats portant sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Une copie du dossier de séance du conseil d'administration, du procès-verbal et des délibérations est transmise à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

FONCTIONNEMENT

Art. 5

Le conseil d'administration siège au moins deux fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Le conseil d'administration est convoqué par son président.

Art. 6

Sur proposition du directeur, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration. Il est adressé aux membres du conseil et aux personnes siégeant de droit avec voix consultative au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Art. 7

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente en séance, suppléée ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur le même ordre du jour qu'à l'expiration d'un délai d'un jour franc suivant la date de la première convocation et au plus tard dans les huit jours calendaires qui suivent celle-ci, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Art. 8

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, suppléés ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ATTRIBUTIONS

Art. 9

Le conseil d'administration détermine la politique générale d'exploitation, de la recherche, du développement, de la vulgarisation et du contrôle de la qualité de la vanille sur l'ensemble des archipels de la Polynésie française. Il détermine les conditions de sa commercialisation et en assure la promotion.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1098 CM du 8 décembre 2005*

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- a) Il vote l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses (E.P.R.D.) ainsi que ses décisions modificatives ;
- b) Il autorise la souscription des emprunts régulièrement autorisés ;
- c) Il accepte les dons et legs ; il statue sur les legs avec charge ;
- d) Il statue sur les affectations de parcelles de terre ou sur les transferts de biens ;
- e) Il détermine les programmes d'action de l'établissement, définit les modalités et fixe la dotation affectée à chaque programme ;
- f) Il détermine les conditions dans lesquelles des parcelles de terres peuvent être attribuées aux professionnels de la vanille;
- g) Il délibère sur la procédure d'attribution des aides au titre du développement de la vanille ;
- h) Il délibère sur les conditions dans lesquelles l'établissement peut, en conformité avec les missions conférées par ses statuts, prendre des participations dans les sociétés d'économie mixte ;
- i) Il accorde les remises gracieuses de créances de l'établissement et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;
- j) Il approuve toute convention par laquelle une collectivité publique confie une délégation de service public à l'établissement ;
- k) Il détermine les marchés, contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation. A défaut de préciser ces modalités, le conseil d'administration conserve la plénitude de la compétence dans les domaines concernés ;
- l) Il délibère sur les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ou mobiliers ainsi que sur les locations ou prises à bail dont le loyer est supérieur à un montant qu'il fixe ;
- m) Il définit les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et autres droits que l'établissement peut percevoir ;
- n) Il arrête l'organigramme de l'établissement dans ses grandes lignes ;
- o) Il arrête l'effectif budgétaire de l'établissement ;
- p) Il détermine le régime particulier pouvant être appliqué aux salariés de l'établissement notamment en matière de conditions de recrutement, de rémunérations et carrière ; à ce titre, il approuve les projets d'accord d'établissement et de convention collective ;
- q) Il arrête le règlement intérieur applicable aux salariés de l'établissement ;
- r) Il approuve le rapport annuel d'activité du directeur et arrête le compte financier.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et signées par le président et un administrateur.

Elles sont jointes aux procès-verbaux de séance, signées du président et du secrétaire de séance. Les délibérations et procès-verbaux sont transmis à tous les administrateurs.

Art. 12

Le conseil d'administration peut créer des commissions internes, notamment la commission permanente, la commission d'attribution des aides et la commission de passation des commandes.

Il désigne les membres et fixe les domaines de compétence qui leur sont délégués dans la limite de la réglementation en vigueur.

LA COMMISSION PERMANENTE**Art. 13**

La commission permanente est composée de quatre membres désignés au sein du conseil d'administration.

La commission est présidée par le président du conseil d'administration. Elle a compétence, dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration, pour délibérer dans certaines matières pour lesquelles le conseil lui aura donné délégation. Cette délégation ne peut porter sur les matières visées à l'article 3 de l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995.

Ses délibérations deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration.

Assistent avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- toute personne désignée par le président sur proposition du directeur en vue d'éclairer les membres de la commission.

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

La commission d'attribution des aides est composée des trois membres suivants :

- le président du conseil d'administration, président de la commission ;
- le directeur de l'établissement ;
- un membre désigné au sein du conseil d'administration.

Assistent avec voix consultative :

- toute personne désignée par le président sur proposition du directeur en vue d'éclairer les membres de la commission.

Art. 15

La commission est chargée de l'attribution des aides au titre du développement de la vanille et de l'affectation des parcelles de terre aux producteurs de vanille.

La décision attributive d'une aide en faveur des exploitations de vanille sous ombrière, dont le montant plafond est fixé par le conseil d'administration, est signée entre le bénéficiaire et le directeur de l'établissement.

La décision relative à une aide en matériel ou en équipement en faveur des producteurs de vanille, dont le montant plafond est déterminé par le conseil d'administration, est signée par le directeur de l'établissement.

LA COMMISSION DE PASSATION DES COMMANDES

Art. 16

La commission de passation des commandes, composée de trois membres désignés au sein du conseil d'administration, est présidée par le président du conseil d'administration qui peut déléguer cette attribution au directeur de l'établissement. Lorsqu'il ne préside pas, le directeur de l'établissement est membre de droit.

Elle est appelée à donner un avis sur les marchés de fournitures de matériels, de services ou de travaux.

Le conseil d'administration est habilité à apporter des aménagements sur la procédure de passation des commandes de l'établissement.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux travaux de la commission. Sur proposition du directeur de l'établissement, le président peut inviter toute personne en vue d'éclairer les membres de la commission.

Le conseil d'administration est informé des commandes passées par l'établissement.

TITRE II - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17

Le président du conseil d'administration assure le fonctionnement régulier du conseil. Il veille au respect et à la bonne application de ses délibérations. Il représente l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur du territoire.

Après autorisation du conseil d'administration, le président du conseil peut désigner tout autre lieu pour la prochaine séance du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président, ou à défaut, par l'administrateur qui suit dans l'énumération figurant à l'article 2 et ainsi de suite.

Art. 18

Le président du conseil d'administration signe le contrat ainsi que les ordres de déplacement du directeur.

TITRE III - DIRECTION ET PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 19

Le directeur, nommé par arrêté pris en conseil des ministres, est chargé de la mise en œuvre des orientations arrêtées par le conseil d'administration. Il est chargé de l'application de ses délibérations ainsi que de celles prises par ses commissions.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 1098 CM du 8 décembre 2005*

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus et notamment, les suivants :

- a) Dans la limite des effectifs budgétaires arrêtés par le conseil d'administration, et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement et exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire ;
- b) Il peut, selon le cas, demander de mettre fin au détachement d'un agent auprès de l'établissement, le remettre à la disposition de son administration d'origine, ou le licencier ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement et exerce ses compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- d) Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, après avis conforme de l'agent comptable ;
- e) Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- f) Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- g) Il exerce toute action juridictionnelle utile ; il en informe sans délai le président du conseil d'administration et en rend compte au prochain conseil ;
- h) Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence ;
- i) Il crée et organise des groupes de travail entrant dans le cadre des activités relevant des domaines de compétence de l'établissement. Il en informe le conseil d'administration à sa plus proche réunion ;
- J) Il peut déléguer sa signature à un autre agent de l'établissement.

Art. 21

Lorsque le directeur est assisté par un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner à ce dernier toute délégation qu'il juge nécessaire.

Art. 22

Le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- du personnel contractuel, permanent ou temporaire, relevant des dispositions réglementaires et conventionnelles, soit mis à disposition auprès de l'établissement, soit placé en position de détachement ou recruté par l'établissement ;
- des agents relevant des cadres d'emplois de la fonction publique du territoire placés en position de détachement ou mis à disposition auprès de l'établissement ;
- du personnel permanent d'une autre collectivité locale ou d'un établissement public, placé en position de détachement ou mis à disposition auprès de l'établissement.

TITRE IV - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 23

L'établissement est composé de départements dont les attributions et les missions sont fixées par le conseil d'administration. Les responsables de département sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

TITRE V - RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 24

En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur de l'établissement en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable nommé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du président du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de l'instruction comptable M9.5 applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 25

Le plan comptable de l'établissement est arrêté, après avis conforme de l'agent comptable, par l'ordonnateur par référence aux dispositions de l'instruction comptable M9.5.

Art. 26

Les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel de recettes et des dépenses (E.P.R.D.) comprenant :

- une section de fonctionnement ;
- et une section d'investissement.

Les chapitres de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section d'investissement et les chapitres afférents aux charges de personnel.

Art. 27

Les opérations, notamment de recettes et de dépenses, sont réalisées conformément aux dispositions prévues par l'article 24 précité. Toutefois, le recouvrement contentieux des recettes peut être réalisé soit selon la procédure de l'état exécutoire, soit conformément aux usages du commerce.

TITRE VI - DISPOSITIONS ANNEXES**Art. 28**

L'établissement a vocation à coopérer avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ de ses missions.

A cet effet, le directeur est, après habilitation du conseil d'administration, autorisé à conclure des conventions dans les conditions et formes prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

Ces conventions peuvent également prévoir des conditions d'intervention du personnel de l'établissement, des mises à disposition de matériels ou d'équipements et des moyens en personnel ou en matériel à mettre en œuvre dans le cadre des activités relevant de la compétence de l'établissement.

Art. 29

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003](#), JOPF n° 33 N du 14/08/2003 à la page 2045
- [Arrêté n° 1098 CM du 8 décembre 2005](#), JOPF n° 51 N du 22/12/2005 à la page 3985
- [Arrêté n° 175 CM du 9 février 2007](#), JOPF n° 8 N du 22/02/2007 à la page 587
- [Arrêté n° 286 CM du 9 mars 2011](#), JOPF n° 14 NS du 11/03/2011 à la page 275
- [Arrêté n° 703 CM du 27 mai 2011](#), JOPF n° 33 NS du 03/06/2011 à la page 1244
- [Arrêté n° 861 CM du 27 juin 2013](#), JOPF n° 37 NS du 28/06/2013 à la page 1548
- [Arrêté n° 1881 CM du 16 décembre 2014](#), JOPF n° 102 N du 23/12/2014 à la page 15666
Les dispositions relatives aux membres désignés s'appliquent aux mandats en cours.
- [Arrêté n° 1259 CM du 26 août 2016](#), JOPF n° 71 N du 02/09/2016 à la page 10029
Il est mis fin aux mandats en cours des administrateurs désignés à compter de la publication du présent arrêté.
- [Arrêté n° 1107 CM du 15 juin 2018](#), JOPF n° 50 N du 22/06/2018 à la page 11839
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 2487 CM du 4 novembre 2021](#), JOPF n° 91 N du 12/11/2021 à la page 26842

